

Le 20 février 2026

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le mardi, 20 février 2026 à 12h à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue et demande un moment de réflexion.

2. Constatation du quorum et conformité de l'avis de convocation

Sont présents : mesdames les conseillères Sylvie René et Janie Vachon-Robillard, messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, François Rousseau et Patrice Boisvert formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire. Madame Galina Papantcheva, directrice générale est également présente.

La conseillère Janie Vachon-Robillard est absente.

Aucun contribuable n'est présent à cette séance.

Conformément à l'article 156 du *Code municipal du Québec*, il est constaté par monsieur le maire, Laurent Marcotte, que tous les membres du conseil municipal, ont reçu l'avis de convocation de la présente séance 48 heures à l'avance.

**3. Adoption de l'ordre du jour
2026-02-40**

Il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue;
2. Constatation du quorum;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption du règlement numéro 2026-01 décrétant les taux de taxation et de tarification ainsi que l'imposition de compensation tenant lieu de taxes pour l'exercice financier 2026 de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;
5. Période de questions;
6. Levée de l'assemblée.

Adoptée

**4. Adoption du règlement numéro 2026-01 décrétant les taux de taxation et de tarification ainsi que l'imposition de compensation tenant lieu de taxes pour l'exercice financier 2026 de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
2026-02-41**

CONSIDÉRANT QUE l'article 954 du *Code municipal du Québec (RLRQ, c-27.1)* qui prévoit que le conseil d'une municipalité locale doit, durant la période allant du 15 novembre

au 31 décembre, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le même article prévoit, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, que la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)*, laquelle autorise une municipalité à imposer des taxes sur les immeubles situés sur son territoire et à prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soit financé au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 17 février 2026 et qu'un projet de règlement y a été dûment déposé;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière-trésorière adjointe;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coûts sont mentionnés par la greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XX et unanimement résolu que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston décrète ce qui suit :

CHAPITRE I TAUX DE TAXES, TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES – TAUX DE BASE 2026

Pour l'année 2026, il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière selon les taux établis ci-dessous, à savoir :

- Taxe foncière générale	0,4389 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière générale – Sûreté du Québec	0,000309 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière Règlement 2010-03	0,0038 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière Règlement 2012-07	0,0018 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière Règlement 2015-09	0,0094 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière Règlement 2016-04	0,0519 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière Règlement 2019-01	0,0052 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière Règlement 2023-04	0,0008 \$	par 100 \$ d'évaluation

**ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES – TAUX APPLICABLES AU CRÉDIT MAPAQ
SUR LA VALEUR AGRICOLE 2026**

Pour l'année 2026, il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles agricoles et forestiers imposables de la municipalité, une taxe foncière selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière selon les taux établis ci-dessous, à savoir :

- Taxe foncière générale	0,4389 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière générale – Sûreté du Québec	0,000309 \$	par 100 \$ d'évaluation

- Taxe foncière Règlement 2010-03	0,0038 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière Règlement 2012-07	0,0018 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière Règlement 2015-09	0,0094 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière Règlement 2016-04	0,0519 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière Règlement 2019-01	0,0052 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière Règlement 2023-04	0,0008 \$	par 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX 2026

En conformité avec l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux peut être imposée aux immeubles exemptés de taxes selon l'article 204, paragraphe 10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Les immeubles visés sont Ludolettre et la Maison de Jeunes l'Eau-Vent.

Cette compensation est fixée au taux en vigueur selon les articles 4, 5 et 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 TAUX DES TAXES SPÉCIALES, TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE LA DETTE 2026

Il sera prélevé les sommes ci-dessous sur tous les immeubles imposables, afin de couvrir le remboursement en capital et intérêts sur les obligations et les billets des coûts d'immobilisation relatifs suivants :

- Pour le Règlement numéro 2010-03 (Construction du Centre Richard-Lebeau) :
25,00 \$ par unité d'évaluation imposable sur tout le territoire de la municipalité.
- Pour le Règlement numéro 2012-07 (Const. réseaux d'aqueduc et d'égouts sect. Berco et Deslandes) :
38.98 \$ au frontage (Secteur Deslandes);
43.43 \$ au frontage (Secteur Berco);
4.35 \$ à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation.
- Pour le Règlement numéro 2015-09 ((Renouvellement des conduites secteurs Hébert, De la Station et Béliveau) :

Annexe A - 12.34% : **8,0790 \$** au frontage

Annexe B – 0.96% : **0,0642 \$** au frontage

Annexe C - 15.45% : **10.1152 \$** au frontage

Annexe D - 0.61% au frontage, selon les sections :

- Section 1 – **0,3614 \$**
- Section 3 – **0,5485 \$**
- Section 4 – **0,2920 \$**
- Section 5 – **0,2275 \$**
- Section 6 – **0,1695 \$**
- Section 7 – **0,1329 \$**
- Section 8 – **0,2052 \$**
- Section 9 – **0,0670 \$**

- Section 10 – **0,1139 \$**
- Section 11 – **0,0093 \$**
- Section 12 – **0,0057 \$**
- Section 13 – **0,0086 \$**
- Section 16 – **0,0350 \$**

Annexe E- 27.98% : 5.6721 \$ au frontage

Annexe F - 4.95% au frontage, selon les sections :

- Section 1 – **0,0712 \$**
 - Section 2 – **7.4359 \$**
 - Section 3 – **0,0424 \$**
 - Section 4 – **2,1661 \$**
 - Section 5 – **0,0219 \$**
 - Section 6 – **0,2497 \$**
 - Section 7 – **0,0416 \$**
 - Section 8 – **0,0284 \$**
 - Section 9 – **0,2286 \$**
 - Section 10 – **2,3164 \$**
 - Section 11 – **0,0081 \$**
 - Section 15 – **0,0189 \$**
 - Section 16 – **0,0240 \$**
 - Section 17 – **0,0029 \$**
 - Section 18 – **8.2904 \$**
 - Section 19 – **6.9129 \$**
- Pour le Règlement numéro 2017-05 (Renouvellement des conduites secteurs St-Jean Baptiste, Lauzière, Fleury et des Forges) :
- Secteur 1 - 28.14 % : **7,1369 \$** au frontage
 - Secteur 2 - 27.72 % : **6,6678 \$** au frontage
 - Secteur 3 - 6.41 % : **2,9815 \$** au frontage
 - Secteur 4 - 36.13 % : **6,6912 \$** au frontage
 - Secteur 5 – 0.73 % : **0,1093 \$** au frontage
 - Secteur 6 – 0.87 % : **0,1128 \$** au frontage
- Pour le Règlement numéro 2019-01 (Agrandissement de l'aréna du Centre Richard Lebeau) :
15,00 \$ par unité d'évaluation sur tout le territoire de la municipalité
- Pour le Règlement numéro 2022-04 (Travaux de vidange des boues des étangs aérés) :
38.13 \$ à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation.
- Pour le Règlement numéro 2022-05 (Réfection du rang de la Chaussée) :
0,0108 \$ par unité d'évaluation sur tout le territoire de la municipalité.
- Pour le Règlement numéro 2023-04 (Prolongement service d'aqueduc et d'égouts rue Bérubé) :
54,85 \$ au frontage;
7,02 \$ à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation.

ARTICLE 5 TARIFICATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX

Il sera prélevé sur chaque unité de logement et lieu d'affaires, à l'exception des nouvelles unités de logement ou nouveaux lieux d'affaires susceptibles de s'ajouter en cours d'exercice financier et vis-à-vis lesquelles des règles d'imposition particulières sont définies à l'article 12 du présent règlement, une compensation suivant la classification indiquée, afin de rencontrer les dépenses inhérentes au traitement des eaux usées, le transport, la disposition des ordures ménagères, à la récupération des matières recyclables, etc.

Sûreté du Québec : **135.43 \$** par unités

Service traitement des eaux usées : **86.08 \$** par unités

Tarif pour le service d'égout : **66.34 \$** par unités

Tarif pour le service d'aqueduc : **204.82 \$** par unités

Tarif pour les déchets domestiques : **167.50 \$** par unités

Tarif pour les matières recyclables : **67.50 \$** par unités

ARTICLE 6 AUTRES TARIFICATIONS – SERVICES ADMINISTRATIFS

- Photocopie 0,48 \$ par copie
- Liste électorale 0,01 \$ par nom
- Chèque retourné 30,00 \$/par effet retourné
- Publicité Journal Entrain
 - Espace carte d'affaires
30.00 \$/ parution ou 300.00 \$/10 parutions
 - ¼ page
120.00 \$/parution ou 1 200.00 \$/10 parutions
- Permis de colportage 200.00 \$
- **Location - Salle du conseil municipal**
 - 50,00 \$ par location de 8 heures pour un organisme situé sur le territoire de la Municipalité
 - 150,00 \$ par location de 8 heures pour tout organisme de l'extérieur du territoire de la Municipalité

- Location - Centre Richard-Lebeau

TYPES DE LOCATION	Saison 2025/2026	Saison 2026/2027
Location - Gymnase		
• Résidents	45.00 \$/heure	45.00 \$/heure
• Non-résidents	50.00 \$/heure	50.00 \$/heure
• OSBL	35.00 \$/heure	35.00 \$/heure

Location- Aréna (glace)		
• Liges d'adultes	165.00 \$/heure	170.00 \$/heure
• Liges de mineurs	125.00 \$/heure	130.00 \$/heure
• Ville de Bécancour	47.83 \$/heure	47.83 \$/heure
• École secondaire La Découverte	100.00 \$/heure	108.00 \$/heure
• Patinage artistique	107.00 \$/heure	112.00 \$/heure
Location – Espaces publicitaires		
• Panneaux	200.00 \$/année	200.00 \$/année
• Bandes	125.00 \$/année	125.00 \$/année
Location - Amphithéâtre	1 000.00 \$/jour	1 000.00 \$/heure

ARTICLE 7 DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

En sus des montants déjà prévus à l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2026 pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ un taux de 3 %.

CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 pour-cent (10 %).

Un contribuable qui effectue son premier versement après l'échéance fixée, ne perd pas son droit aux autres versements.

ARTICLE 9 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique quand le solde est égal ou inférieur à 300 \$. Les comptes de taxes dont le solde excède 300,00 \$ peuvent être payés en six (6) versements et incluent le total de toutes les taxes.

ARTICLE 10 DATE DE VERSEMENT

En conformité avec l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, la date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du premier versement.

Le troisième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du deuxième versement.

Le quatrième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du troisième

versement.

Le cinquième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du quatrième versement.

Le sixième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du cinquième versement.

ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les taux de taxes et les tarifs de compensation décrétés dans le présent règlement s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclusivement.

ARTICLE 13 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05

Le présent règlement abroge le règlement numéro **2025-05** adopté le 9 février 2026.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Léonard-d'Aston, ce 20 février 2026

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva
Directrice générale

CERTIFICAT (article 446 du *Code municipal du Québec*)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	17 février 2026
Adoption du règlement :	20 février 2026 (résolution 2026-02-41)
Avis public d'entrée en vigueur :	20 février 2026

5. Période de questions

Aucune question puisqu'aucun contribuable n'est présent à cette séance.

6. Levée de l'assemblée 2025-02-42

Il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu de lever la séance à 12 h 02.

Adoptée

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva, directrice générale